

**REPUBLIQUE DU BENIN
ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI N°.....DU.... PORTANT RECONNAISSANCE, PROMOTION ET
PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN REPUBLIQUE DU BENIN**

PRELIMINAIRES

Le préambule de la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a réaffirmé la détermination du peuple béninois de « *créer un Etat de droit de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle* ».

Le préambule a également réaffirmé « *notre attachement aux principes de la Démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la charte des Nations Unies de 1945, la déclaration Universelle des Droits de l' Homme de 1948, et la charte Africaine des Droits de l' Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l' Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986* ».

La reconnaissance et la protection juridiques des défenseurs des droits humains sont essentielles pour garantir que ces derniers travaillent dans un environnement sûr et dans des conditions favorables, sans subir d'agressions, de représailles et de restrictions juridiques injustifiées. Elles contribuent également à de plus vastes objectifs consistant à favoriser le respect des droits humains et à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, le développement durable et le respect de l'état de droit.

La contribution des défenseurs des droits humains est essentielle à la réalisation de ces aspirations profondes du peuple béninois. Il est donc nécessaire de doter notre pays d'une loi spécifique qui reconnaît le rôle crucial de ces acteurs et leur garantit la protection juridique nécessaire à l'accomplissement de leur travail.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Aux fins de la présente loi, on entend par « défenseur des droits humains » au Bénin, toute personne qui individuellement ou en association avec d'autres, agit ou tente d'agir pour promouvoir, protéger et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international.

Article 2 :

La présente loi a pour objet la reconnaissance, la promotion et la protection des défenseurs des droits humains en République du Bénin et vise à :

- a) affirmer l'engagement du Bénin à assurer la mise en œuvre effective de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et ;**
- b) affirmer l'engagement du Bénin à assurer la mise en œuvre effective des instruments pertinents relatifs à la protection des défenseurs des droits humains.**

Article 3 :

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales du Bénin dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente loi qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4 :

Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

CHAPITRE 2 : DROITS ET RESPONSABILITES DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

SECTION I : DES DROITS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Article 5 :

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national, régional et international.

Article 6:

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national, régional et international:

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;**
- b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;**
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.**

Article 7 :

Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;**
- b) de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables;**
- c) d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.**

Article 8 :

Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'Homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 9 :

1. Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et ;**
- b) de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Article 10 :

1. Toute personne, dans l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'Homme visés dans la présente Déclaration, a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente. Elle peut obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:

- a) de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;**
- b) d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;**
- c) d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'Homme, et de communiquer librement avec ces organes.

Article 11

Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12 :

1. Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente loi.

3. Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégée par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Article 13 : Toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente loi.

Article 14 : Toute personne, dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente loi, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumise qu'aux limitations fixées conformément aux obligations existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 15 : Les femmes défenseuses des droits l'Homme bénéficient d'une protection particulière contre toute sorte de violences, menaces et discriminations liées à son statut de femme défenseuse des droits de l'Homme et ce, conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

Article 16 : La personne en situation de handicap ou du troisième âge défenseur des droits de l'Homme bénéficie d'une protection spéciale adaptée à ses conditions.

SECTION II : RESPONSABILITES DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Article 17 : Les défenseurs des droits humains ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de promouvoir et favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Ils ne doivent pas participer, par action ou par omission, à une forme quelconque de violation des droits

humains et des libertés fondamentales ou à l'affaiblissement des communautés, institutions et processus démocratiques établis au Bénin.

Article 18 : Les défenseurs des droits humains, individuellement ou en association, sont astreints au respect de la Constitution, des engagements internationaux, des lois et règlements en vigueur dans l'exercice de leurs activités.

Article 19 : Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'Homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 20 : Nul ne doit participer à la violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 21 :

1. L'État doit prendre les mesures appropriées en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

- a) la disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'Homme et leur large publication;**
- b) le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.**

Article 22 :

L'État doit prendre des mesures appropriées pour mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 23 :

L'Etat doit prendre des mesures appropriées pour faciliter aux défenseurs des droits de l'Homme l'exercice de leurs activités notamment par :

- **l'accès aux lieux de détention et de privation de liberté dans le respect des lois et règlements en vigueur ;**
- **l'accès aux détenus dans les mêmes conditions ;**
- **l'accès aux informations et aux documents nécessaires à l'exercice de leurs activités, à leur demande et dans un délai raisonnable ;**
- **l'information de l'opinion publique nationale et/ou internationale sur tout cas de violation des droits de l'Homme ;**
- **le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures pour promouvoir, soutenir et renforcer la capacité des défenseurs des droits de l'Homme à mener leurs activités ;**
- **le respect et la vulgarisation des instruments de promotion et de protection des droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme.**

Article 24 :

L'Etat doit prendre des mesures appropriées pour garantir la confidentialité des sources d'informations des défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 25 :

L'Etat doit prendre des mesures appropriées pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme, les membres de leurs familles et leurs collaborateurs lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Article 26 :

L'Etat veille sur l'intégrité physique et morale de tout défenseur des droits de l'Homme se trouvant sur son territoire indifféremment de son ethnie, de sa race, de son opinion politique, de sa classe sociale et de son sexe. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des droits de l'Homme vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 27 :

L'Etat à l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'Homme contre toute atteinte provenant des acteurs non-étatiques.

Article 28 :

L'Etat a l'obligation de veiller à la sanction effective et dans un délai raisonnable de toute atteinte portée contre un défenseur des droits de l'Homme.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel.

**Fait et délibéré en séance plénière, le...
Le Rapporteur de séance Le Président de l'Assemblée Nationale**